

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 16064
Numéro SIREN : 420 375 610
Nom ou dénomination : CREATIS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2019 sous le numéro de dépôt 72784



1911947101

DATE DEPOT :	2019-06-26
NUMERO DE DEPOT :	2019R072784
N° GESTION :	1998B16064
N° SIREN :	420375610
DENOMINATION :	CREATIS GROUPE
ADRESSE :	71 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2019/06/24
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 24/06/19 DR

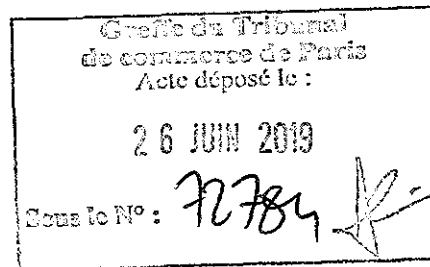
FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ CREATIS INVEST

PAR LA SOCIÉTÉ CREATIS GROUPE

CHAPITRE I : Exposé préalable

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées....
- II - Motifs de la fusion.....
- III - Comptes servant de base à la fusion.....
- IV - Opérations juridiques
- V - Méthode d'évaluation.....
- VI - Commissaire à la fusion.....



38816064

CHAPITRE II : Apport-fusion

- I - Dispositions préalables.....
- II - Apport de la société CREATIS INVEST.....
- III - Rémunération de l'apport fusion.....
- IV - Mali de fusion.....
- V - Réduction de capital.....
- VI - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

dd

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur André-Paul BAHUON, agissant en qualité de Président et au nom de la société CREATIS GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 3 825 900 euros, dont le siège social est 71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 375 610 RCS PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 juin 2019,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur André-Paul BAHUON, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société CREATIS INVEST, Société à responsabilité limitée, au capital de 779 982 euros, dont le siège social est 71 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 460 595 RCS PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 juin 2019,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CREATIS GROUPE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 09 novembre 1998.

Le capital social de la société CREATIS GROUPE s'élève actuellement à 3 825 900 euros. Il est réparti en 170 040 actions de 22,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CREATIS INVEST est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 06 février 2015.

Le capital social de la société CREATIS INVEST s'élève actuellement à 779 982 euros. Il est réparti en 31 836 parts de 24,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société CREATIS INVEST n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société CREATIS GROUPE ne détient aucune participation dans le capital de la société CREATIS INVEST.

La société CREATIS INVEST détient 51 548 actions sur les 170 040 actions composant le capital social de la société CREATIS GROUPE, représentant 30,32 % du capital et des droits de vote de ladite société.

4/ Monsieur André-Paul BAHUON, Président de la société CREATIS GROUPE est également Gérant de la société CREATIS INVEST.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération a pour objectif de permettre une rationalisation de l'organisation du groupe, dans un souci d'optimisation du fonctionnement du groupe.

Le contexte d'évolution d'exercice de la profession d'expert-comptable et la digitalisation progressive de certaines fonctions de base, ont entraîné une réflexion d'optimisation et de concentration des moyens et des équipes dans un cadre plus propice au développement des activités.

III - Comptes servant de base à la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés CREATIS INVEST et CREATIS GROUPE ont arrêté au 30 avril 2019 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

Régime fiscal

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

IV - Opérations juridiques

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société CREATIS GROUPE procédera à une renonciation à la détention de ses propres actions qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

V - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CREATIS INVEST, arrêtés au 30 avril 2019.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - Commissaire à la fusion

Les associés de la société CREATIS INVEST, par décision en date du 20 mai 2019, et les actionnaires de la société CREATIS GROUPE, par décision en date du 20 mai 2019, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société CREATIS INVEST, par décision en date du 20 mai 2019, et les actionnaires de la société CREATIS GROUPE, par décision en date du 20 mai 2019, ont désigné à l'unanimité, Monsieur Elie Clotaire TCHAMGOUE SAHA, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société CREATIS INVEST à la société CREATIS GROUPE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CREATIS INVEST apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CREATIS GROUPE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

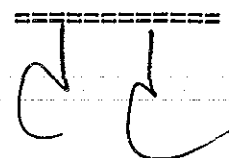
Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CREATIS INVEST devant être dévolu à la société CREATIS GROUPE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société CREATIS INVEST

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	Néant
2. Eléments corporels	
. Terrains	Néant
. Constructions	Néant
. Matériels, machines et installations techniques	Néant
. Autres immobilisations corporelles	Néant
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	Néant
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	1 265 676 euros
4. Stocks (dont détail figure en annexe)	Néant
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Clients et comptes rattachés	350 706 euros
. Autres créances	209 670 euros
. Charges constatées d'avance	32 005 euros
. frais d'émission d'emprunt	2 567 euros

=====



**Soit un montant de l'actif
apporté de**

1 860 624 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	237 430 euros
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	101 204 euros
3. Dettes fiscales et sociales	107 432 euros
4. Produits constatés d'avance	292 255 euros

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

738 321 euros

C) Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 avril 2019 à :	1 860 624 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	738 321 euros

L'actif net apporté par la société CREATIS INVEST à la société CREATIS GROUPE s'élève donc à **1 122 303 euros**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CREATIS INVEST pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CREATIS INVEST à la société CREATIS GROUPE s'élève donc à **1 122 303 euros**.

L'actif net apporté comprend les 51 548 actions de la société CREATIS GROUPE pour un montant de 1 159 830 euros, de sorte que si la fusion se réalisait, notre société recevrait 30,32 % de ses propres actions. Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions au-delà de 10% du capital social, notre société, annulera immédiatement après l'opération susvisée ses actions antérieurement détenues par la société « CREATIS INVEST ».

En conséquence, les associés de la société absorbée recevront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, des actions de la société absorbante CREATIS GROUPE.

En conséquence, la société CREATIS GROUPE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1 159 830 euros par création de 51 548 actions nouvelles d'une valeur nominale de 22,50 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2018. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront

droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation

IV- Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 122 303 euros) et la valeur des actions propres qui seront annulées (soit 1 159 830 euros) au sein de la société « CREATIS GROUPE », différence par conséquent égal à - 37 527 euros, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé par imputation à un compte de réserve ordinaire au titre d'un "mali de fusion".

V- Réduction de capital

La société CREATIS GROUPE détiendra à l'issue de l'opération de fusion ses propres actions puisque la société CREATIS INVEST détient 51 548 actions sur les 170 040 composant le capital de la société CREATIS GROUPE.

Ces 51 548 actions seront annulées par voie de réduction de capital à hauteur de la valeur nominale des titres à savoir 22,50 euros soit 1 159 830 euros.

La différence entre la valeur comptable des titres soit 1 262 926 et leur valeur nominale 1 159 830 euros sera imputée sur le compte « Autres réserves » soit 103 096 euros.

Le capital social sera donc réduit de 1 159 830 euros. La rémunération des apports de CREATIS INVEST aura pour conséquence la création de 51.548 actions, donc à l'issue de l'opération le capital de CREATIS GROUPE sera toujours constitué de 170 040 actions pour un montant de 3 825 900 euros.

VI - Propriété - Jouissance

La société CREATIS GROUPE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société CREATIS INVEST déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société CREATIS GROUPE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés CREATIS INVEST et CREATIS GROUPE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er septembre 2018, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés CREATIS INVEST et CREATIS GROUPE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société CREATIS INVEST à compter du 1er septembre 2018 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société CREATIS GROUPE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société CREATIS GROUPE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société CREATIS INVEST déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er septembre 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société CREATIS GROUPE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CREATIS INVEST, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CREATIS INVEST à la date du 30 avril 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CREATIS GROUPE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 avril 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CREATIS GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CREATIS GROUPE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les

accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CREATIS GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CREATIS INVEST.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CREATIS INVEST s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CREATIS INVEST et ceux de ses salariés transférés à la société CREATIS GROUPE par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe I, se poursuivront avec la société CREATIS GROUPE qui se substituera à la société CREATIS INVEST du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société CREATIS GROUPE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société CREATIS GROUPE s'engage à informer la société CREATIS INVEST de toute modification importante de l'actif et du passif de la société CREATIS GROUPE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Pour ces apports, la société CREATIS INVEST prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CREATIS INVEST s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CREATIS GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CREATIS GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CREATIS INVEST sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société CREATIS GROUPE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CREATIS INVEST s'oblige à remettre et à livrer à la société CREATIS GROUPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de CREATIS INVEST par CREATIS GROUPE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CREATIS GROUPE et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société CREATIS INVEST se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CREATIS GROUPE de la totalité de l'actif et du passif de la société CREATIS INVEST.

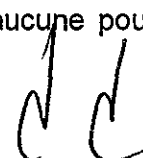
CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de CREATIS INVEST

Monsieur André-Paul BAHUON, ès-qualités, déclare :

- Que la société CREATIS INVEST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CREATIS GROUPE ont été régulièrement entreprises ;
Une information sera effectuée auprès de LCL concernant les parts sociales nanties au sein de CREATIS INVEST, et le report du nantissement sur les parts de CREATIS GROUPE selon les mêmes conditions et pour les mêmes valeurs, ainsi que pour la même valeur telle que prévue aux accords conclus entre les différents associés et LCL. Toute formalité sera instruite à cet égard à l'issue de l'opération vis-à-vis de l'établissement financier.
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CREATIS INVEST s'oblige à remettre et à livrer à la société CREATIS GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de CREATIS GROUPE

Monsieur André-Paul BAHUON, ès-qualités, déclare :

- Que la société CREATIS GROUPE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3 -Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés CREATIS INVEST et CREATIS GROUPE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société CREATIS GROUPE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CREATIS INVEST et CREATIS GROUPE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société CREATIS GROUPE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5 -Autres taxes

La société CREATIS GROUPE sera subrogée dans les droits et obligations de la société CREATIS INVEST au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société CREATIS GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CREATIS GROUPE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CREATIS GROUPE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 24 juin 2019
En six exemplaires

Pour la société

CREATIS GROUPE

Monsieur André-Paul BAHUON

Pour la société

CREATIS INVEST

Monsieur André-Paul BAHUON

ANNEXE I

LISTE DES SALAIRES TRANSFERES A LA SOCIETE CREATIS GROUPE

- Monsieur Tanguy DERKENNE
- Monsieur Serge RINCHE

Fait à PARIS
Le 24 juin 2019
En six exemplaires

Pour la société

CREATIS GROUPE

Monsieur André-Paul BAHUON

Pour la société

CREATIS INVEST

Monsieur André-Paul BAHUON